

G_2024_230

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public 22 rue froide - SCI PINHO GONCALVES pour Monsieur PRIOUX

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 22/07/2024 de l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO** représentée par Monsieur **GONCALVES PINHO Anthony**, 127 rue de basseau 1600 ANGOULEME pour Monsieur **PRIOUX** domicilié au 22 rue froide 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation des piétons au " 22 rue froide " sur l'emprise du chantier afin de permettre à l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO** d'effectuer des travaux de réfection de couverture ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du 15/09/2024 au 14/10/2024, l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO** chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au "22 rue froide " afin de réaliser des travaux de réfection de couverture;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres. Aucun dépôt de matériel ne sera toléré sur la chaussée ou sur le trottoir.

Article 3 : - Une déviation sera mise en place pour la circulation des piétons vers le trottoir opposé.

Article 4 : - L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO**. Le chantier devra être visible de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 7 : - L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait du chantier ou à leur occasion. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des Services techniques.

Article 8 : - En cas de travaux autres que ceux cités à l'article 1er, l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO** devra faire une nouvelle demande auprès de la mairie.

Article 9 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **SCI GONCALVES PINHO**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : - Le présent arrêté est précaire et révoquant

Article 11 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 12 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 31/07/2024

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Christian CUISINIER



ARRÊTÉ